

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2022/VOI/169**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des reprises des enrobés de la chaussée par l'entreprise BRAJA suite aux travaux de raccordement électrique pour le compte de ENEDIS par l'Entreprise MG Réseaux rue Constant Latour, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1^{er} : **Le lundi 20 juin 2022, l'Entreprise BRAJA est autorisée à procéder à des Travaux de réfection de la voirie pour le compte de MG Réseaux et ENEDIS, Rue Constant Latour.**

Article 2^{ème} : **La Rue Constant Latour sur toute sa section sera barrée durant les travaux**
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du chantier pendant toute la durée du chantier, **travaux n'excédant pas 1 jour**, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **Rue Barrée** pour des raisons de sécurité **avec mise en place d'une déviation.**
 - **interdiction de bloquer ou de barrer le cours du Nord et le cours du Couchant**
 - travaux réalisés de 8 h à 17 h
 - mise en place d'une déviation **obligatoire** piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier,
 - aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables sauf dans la zone de chantier,
 - les réfections seront à l'identique de l'existant.
 - l'entreprise se charge de l'information préalable aux riverains situés dans la zone de chantier afin de leur permettre de sortir leur véhicule avant le début du chantier.
 - **l'accès et la sortie des véhicules de chantier de plus de 12.5t se fait depuis l'avenue Fernand Gonnet. Interdiction de circulation des 12.5t dans le centre-ville.**
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : Une déviation sera mise en place comme suit par les soins de l'Entreprise en charge des travaux

Avenue Jean Henri Fabre, maintien de la circulation dans les deux sens, et sans modification du sens de circulation actuel de la rue du Parc

Rue Du Parc, à l'intersection avec la rue Constant Latour, mise en place d'une interdiction de tourner à gauche en direction de la rue Constant Latour

Déviation depuis l'Avenue Jean Henri Fabre à l'intersection avec le chemin de la Chapelle en direction du centre-ville :

- L'entreprise met en place un panneau « rue Barrée à 150m » et un panneau KD22 « Déviation » en direction du chemin de la Chapelle.

Puis une déviation comme suit : Avenue Jean Henri Fabre, Chemin de la Chapelle, Chemin de la Procession, Chemin de Piolenc, Avenue Fernand Gonnet, Cours du Midi

Article 5^{ème} : L'Accès et la sortie des Riverains s'effectuera comme suit au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- **l'accès des riverains Avenue Jean Henri Fabre**, jusqu'à l'intersection Chemin de la Chapelle, se fait depuis l'intersection Av Jean Henri Fabre-Chemin de la Chapelle.

- **la sortie des riverains Rue du Parc et Avenue Jean Henri Fabre**, jusqu'à l'intersection Chemin de la Chapelle, se fait depuis l'intersection Av Jean Henri Fabre-Chemin de la Chapelle.

Article 6^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BRAJA.

Article 7^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

Article 10^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 7 Juin 2022

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée

Liliane DIAZ



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr